



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Produits

Question écrite n° 7156

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'appuyer les efforts des acteurs de la filière agroalimentaire en matière de marketing sur les produits régionaux. La commission agriculture, alimentation et développement rural du commissariat général au Plan estime que les produits de terroirs pourraient, d'ici l'an 2000, représenter environ 10 p. 100 de la demande alimentaire. Il convient de ne pas négliger cette perspective, en particulier dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, car de nombreuses zones rurales, souvent mal placées au regard des seuls critères de productivité, disposent d'un potentiel de développement considérable. Néanmoins, ce type de stratégie requiert la mise en œuvre d'un marketing très poussé pour parvenir à une bonne reconnaissance par les consommateurs des signes d'identification de la qualité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'encourager les initiatives de promotion des produits régionaux.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été attirée par l'honorable parlementaire sur les encouragements des initiatives de promotion des produits régionaux. Les pouvoirs publics poursuivent une politique de promotion de la qualité des produits alimentaires, tirant sa force de la place que les produits traditionnels et gastronomiques occupent dans les pratiques alimentaires, l'économie et la culture nationale. Compte tenu des enjeux que ces produits représentent pour de nombreuses zones rurales, cette politique de promotion des produits alimentaires comporte un volet réglementaire et un volet financier. Une politique d'identification et de certification des produits alimentaires a été mise en place à travers quatre signes de qualité : AOC, label rouge, agriculture biologique et certification de conformité. Elle a pour objectifs la diversification des productions et la segmentation des marchés de manière à satisfaire les goûts du consommateur. L'adoption par le Conseil des communautés européennes du règlement relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (règlement CEE no 2081-92) et celui relatif aux attestations de spécificités des produits agricoles et alimentaires (règlement CEE no 2082-92) permet aux produits du terroir d'être identifiés et reconnus dans toute la Communauté économique européenne. Pour soutenir les initiatives de promotion des produits régionaux, les fonds régionaux d'aides aux investissements immatériels et à l'amélioration de l'environnement des PME agro-alimentaires (FRAI, chapitre 61-61, article 80) seront entièrement contractualisés pour les contrats de plan État-région 1994-1998. Ces fonds permettant de soutenir les investissements immatériels des PME agro-alimentaires et de subventionner des actions collectives, notamment des actions commerciales en France ou à l'étranger, assurant la valorisation des produits régionaux. Pour la Bourgogne, la part de l'État pour le FRAI s'élèvera à 5,5 MF pour les cinq années à venir.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7156

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3607

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4603